

Panneau d'affichage libre

Règles d'affichage

Le présent panneau est un panneau d'affichage libre.

*La liste des panneaux d'affichage libre sur l'entité se trouve sur le site internet de la commune.
Les règles d'utilisation de ces panneaux sont définies par l'article 196 du règlement général de police de la zone de police Bernissart-Péruwelz dont le texte figure ci-dessous.*

Les infractions au présent règlement sont punissables d'une amende de 50 à 10.000 euros suivant l'article 318 du règlement général de police précité.

Article 196

En dérogation à l'article 195, l'affichage est autorisé, sans autorisation préalable, aux personnes privées, groupements et associations d'habitants ou ayant leur siège dans le quartier concerné, ainsi qu'à l'administration communale, pour annoncer des informations ou événements d'actualité relatifs à la vie du quartier (fête de quartier, activité ayant lieu dans le quartier, animal perdu ou à donner, échanges de biens ou services, petites annonces, etc.), uniquement sur les panneaux fixes désignés par le Collège communal à cet effet.

La liste mise à jour de ces panneaux se trouve sur le site internet de la commune.

En ce qui concerne cet alinéa, les infractions et les sanctions sont soumises au décret de la voirie communale (Cfr. Chapitre 11, article 318).

L'affichage est libre, mais limité à maximum une feuille de format A3 par sujet.

Les éditeurs sont tenus de garder en parfait état de propreté les affiches et de les renouveler régulièrement afin d'éviter qu'elles ne souillent la voie publique.

L'affiche devra être retirée par l'éditeur responsable dès que l'information ou l'évènement d'actualité n'est plus pertinent. A défaut, le retrait est effectué d'office par les services de police aux frais, risques et périls du responsable. Les frais d'enlèvement seront supportés par le poseur ou, à défaut, par l'éditeur responsable.

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader ou altérer les affiches ou les autocollants préalablement apposés.

Aucune publicité à caractère commercial n'est autorisée sur ces panneaux.

Le contenu de l'affichage ne peut pas pousser à une consommation d'alcool, de tabac, porter atteinte aux bonnes mœurs ni présenter un contenu à caractère raciste ou xénophobe conformément à la loi du 30 juillet 1981.

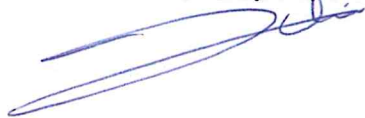
Pour tous les types d'affichage, le nom et l'adresse de l'éditeur responsable doivent obligatoirement figurer sur l'affiche.

D'autre part, conformément à l'article 197 du règlement général de police, l'affichage électoral est interdit sur les panneaux d'affichage libre.

De plus, tout affichage à connotation politique ou uniquement destiné au dénigrement est également interdit.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale,
Véronique BILOUET



Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN



Bernissart
La cité des Iguanodons